

Annexe VII

METHODES DE MESURE DES EMISSIONS

A. Modalités de mesure et d'évaluation des émissions provenant des installations de combustion

Toutes les mesures « discontinues » sont effectuées par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant.

1. Jusqu'au 27 novembre 2004

Les concentrations de dioxyde de soufre (SO₂), de poussières et d'oxydes d'azote (NO_x) sont mesurées en continu pour les installations visées au chapitre II du titre II, d'une puissance thermique nominale supérieure à 300 MW.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la surveillance du SO₂ et des poussières peut être limitée à des mesures discontinues ou à d'autres procédures de détermination appropriées dans les cas où ces mesures ou procédures, qui doivent être vérifiées et reconnues par l'autorité compétente, sur avis du fonctionnaire technique, peuvent être utilisées pour déterminer la concentration.

Dans le cas d'installations au chapitre II du titre II, non visées au premier alinéa, l'autorité compétente, sur avis du fonctionnaire technique, peut exiger que des mesures soient effectuées en continu pour ces trois polluants, lorsqu'elle l'estime nécessaire.

Si des mesures en continu ne sont pas exigées, des mesures discontinues ou des procédures de détermination appropriées, approuvées par l'autorité compétente sur avis du fonctionnaire technique, sont utilisées périodiquement pour évaluer la quantité de substances susmentionnées présente dans les émissions.

2. A partir du 27 novembre 2002, et sans préjudice de l'article 19 :

Des mesures en continu des concentrations de SO₂, de NO_x et de poussières provenant des gaz résiduaire de toutes les installations de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 100 MW sont effectuées.

Par dérogation au premier alinéa, des mesures en continu ne sont pas obligatoires dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10000 heures d'exploitation,
- pour le SO₂ et les poussières provenant de brûleurs utilisant du gaz naturel ou de turbines brûlant du gaz naturel,
- pour le SO₂ provenant de turbines à gaz ou de brûleurs brûlant du mazout à teneur en soufre connue en cas d'absence d'équipement de désulfuration,
- pour le SO₂ provenant de brûleurs brûlant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites.

Si des mesures en continu ne sont pas exigées, des mesures discontinues sont exigées au moins tous les six mois. Des procédures de détermination appropriées, qui doivent être vérifiées et approuvées par l'autorité compétente sur avis du fonctionnaire technique, peuvent être utilisées, à titre de solution de rechange, pour évaluer la quantité de polluants susmentionnés présente dans les émissions. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes lorsque celles-ci existent. En l'absence de normes CEN, il convient d'appliquer des normes ISO ou des normes nationales ou internationales qui fournissent des données d'une qualité scientifique équivalente.

3. Dans le cas d'installations qui doivent respecter les taux de désulfuration visés à l'annexe I^{re}, les exigences relatives aux mesures des émissions de SO₂ prévues au paragraphe 2 de la présente partie A sont applicables. En outre, la teneur en soufre du combustible qui est introduit dans l'installation de combustion doit être contrôlée régulièrement.

4. L'autorité compétente doit être informée de modifications substantielles du type de combustible utilisé ou du mode d'exploitation de l'installation. Elle décide, sur avis du fonctionnaire technique, si les dispositions en matière de surveillance visées au point 2 sont toujours appropriées ou doivent être adaptées.

5. Les mesures en continu effectuées conformément au paragraphe 2 comprennent les paramètres d'exploitation pertinents que sont la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau. La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau des gaz de combustion n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

Des mesures représentatives, c'est-à-dire par échantillonnage et analyse, des substances polluantes et des paramètres d'exploitation pertinents, ainsi que des méthodes de mesure de référence pour l'étalonnage des appareils automatiques de mesure, sont effectuées conformément aux normes CEN, lorsque celles-ci existent. En l'absence de normes CEN, il convient d'appliquer des normes ISO ou des normes nationales ou internationales qui fournissent des données d'une qualité scientifique équivalente.

Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence, au moins une fois par an.

6. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

dioxyde de soufre : 20 %

oxydes d'azote : 20 %

poussières : 30 %

Les valeurs horaires et journalières moyennes validées sont déterminées à partir des valeurs horaires moyennes valides mesurées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiquée ci-dessus.

Il n'est pas tenu compte de toute journée pendant laquelle plus de trois valeurs horaires moyennes ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Si plus de dix jours par an doivent être écartés pour des raisons de ce genre, le fonctionnaire chargé de la surveillance demande à l'exploitant de prendre des mesures adéquates pour améliorer la fiabilité de l'appareil de contrôle en continu.

B. Détermination des émissions annuelles totales des installations de combustion

Jusqu'à l'année 2003 y compris, la détermination des émissions annuelles totales de SO₂ et de NO_x provenant des installations de combustion nouvelles est communiquée au Directeur général de la Direction des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Lorsque le contrôle en continu est utilisé, l'exploitant de l'installation de combustion additionne séparément pour chaque polluant la masse de polluant émis chaque jour sur la base des débits volumétriques des gaz résiduaux. Lorsque le contrôle en continu n'est pas utilisé, l'exploitant détermine des estimations des émissions annuelles totales, sur la base des dispositions prévues au point A.1, conformément aux exigences du Directeur général de la Direction des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 portant conditions sectorielles relatives aux centrales thermiques et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 50 MW et qui sont visées à la rubrique 40.10.01.03. ainsi que pour la production de vapeur et d'eau chaude visée à la rubrique 40.30.01.

Namur, le 13 novembre 2002.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET